

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/11/2019015781/justel>

Dossier numéro : 2019-12-11/05

Titre

11 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115474

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition transitoire

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 octobre 2013, les mots " le ministère de la Défense, " sont insérés entre les mots " les services publics fédéraux, " et les mots " les services publics de programmation ".

[Art. 2.](#) A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Il est instauré une pension complémentaire sur base d'un engagement de type contributions définies, conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. La contribution annuelle est financée par l'employeur et correspond à :

- a) 1 % de la rémunération de référence 2017 comme définie au § 2 pour l'année 2017;
- b) 1,5 % de la rémunération de référence 2018 comme définie au § 3 pour l'année 2018;
- c) 3 % de la rémunération de référence à partir de 2019 comme définie au § 4. "

2° les paragraphes 2, 3 et 4, sont rétablis dans la rédaction suivante :

" § 2. La rémunération de référence 2017 est le résultat de la multiplication :

1° de la rémunération de référence pour l'année 2019 calculée conformément au § 4;

2° par une fraction dont le numérateur est constitué du nombre de mois entiers de 2017 sur le contrat de travail en cours au 1er juillet 2019 et dont le dénominateur est égal à 12.

§ 3. La rémunération de référence 2018 est le résultat de la multiplication :